



Arrêté communal permanent n°2026.105
Annule et remplace arrêté n° 2021.03 du 8 janvier 2021

Modification d'un emplacement de stationnement dit « arrêt minute »
7 rue de Paris à NEUILLY-EN-THELLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique afin d'assurer la sécurité, la commodité de passage et l'accessibilité des usagers ;

Considérant la nécessité de favoriser la rotation rapide des véhicules à proximité du bar-tabac « Le Cheval Blanc » situé 7 rue de Paris dans le centre-ville ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier un emplacement de stationnement de courte durée dit « arrêt minute » sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une modification de la durée de l'emplacement de stationnement à durée limitée, dénommé « arrêt minute », 7 rue de Paris.

Le stationnement sur cet emplacement est limité à présent à une durée maximale de 20 minutes.

Tout dépassement de cette durée est considéré comme un stationnement irrégulier au sens du Code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – Signalisation de prescription - et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de NEUILLY-EN-THELLE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-EN-THELLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NEUILLY-EN-THELLE,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHAMBLY,
Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le - 8 SEP. 2026



Le Maire,
Denis JACOB

